

CONDITIONS GENERALES DE VENTES CLASSES DE DECOUVERTE

Les conditions de vente sont soumises aux articles R-211.3 à R-211.11 du code du tourisme relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, modifié par le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009, en vigueur au 1er novembre 2011. Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles publiés ci-dessous ne sont pas applicables pour les opérations de réservations ou de vente des titres de transports n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. L'achat d'un séjour ou voyage implique de la part de l'acheteur l'acceptation de l'ensemble des propositions des conditions générales de vente ci-dessous.

1-ASSOCIATION POPULAIRE DE VACANCES FAMILIALES (A.P.V.F.)

Association loi 1901 à but non lucratif déclarée en Préfecture des A.M. le 13 mars 1946. INSEE 782 630 636 000 36.

Certificat Immatriculation Atout France IMO74100137

Classement Atout France 2 étoiles

Avis favorable de la commission de sécurité juin 2017

-L'A.P.V.F. adhère au Groupe TERNELIA TOURISME et à l'UNAT PACA

Nos agréments

Inspection Académique : n° 0696.02.

Direction Départementale de la jeunesse et des Sports : n° 006/120/ 1005,

Protection Maternelle et Infantile depuis 2007 (enfant – 6 ans)

2- FRAIS D'ADHESION.

Pour séjourner dans notre village de vacances il faut être ou devenir adhérents de l'association, adhésion annuelle et par établissement de 30 €.

Ces frais d'adhésion ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un remboursement

3-NOS HEBERGEMENTS

De qualité et confortables, prennent en compte la sécurité des enfants.

L'hébergement au centre de vacances en chambres de 2 à 4 lits toutes

équipées (les draps sont fournis)

La restauration est adaptée et tient compte des besoins de chacun.

Animaux : Le village de vacances n'accepte pas les animaux. (Hormis les chiens-guides accompagnant les malvoyants).

-En application du décret 2006–1386 du 15 novembre 2006, notre établissement est non-fumeur.

4-TARIFS.

Ils sont publiés sous réserve d'erreurs d'impression ou d'omission.

Tous nos prix sont basés sur un nombre minimum de 25 élèves.

Nul ne peut se prévaloir de ne pas utiliser les prestations offertes pour se déroger au tarif demandé

Nos tarifs comprennent :

La pension complète : du diner du lundi au déjeuner du vendredi

Le gouter

Le transport sur les lieux d'activités et visites

Les animations patrimoniales et veillées définies dans le contrat d'accueil

La mise à disposition d'une salle de cours par classe

Un animateur à disposition sur les activités

Un animateur à disposition pour la vie quotidienne et astreinte

5-NOS TARIFS NE COMPRENNENT PAS

L'adhésion à notre association.

Le transport A/R de l'établissement au village de vacances.

L'assurance individuelle

Les suppléments (prestations diverses, activités sportives...)

6-REDUCTIONS.

Une réduction de 10% en cas de 2 enfants de la même famille sur un même séjour (hors transport).

7-GRATUITES.

L'enseignant.

L'accompagnateur (encadrant sur la vie quotidienne) pour la pension complète.

8-CONDITIONS DE RESERVATIONS

Toute réservation sera effective après l'établissement d'un contrat en double exemplaire à nous retourner signé et accompagné du montant de l'acompte,

Les contrats ou devis définissent tarifs et prestations souscrites, effectifs et gratuités éventuelles selon l'effectif de la classe, nombre de chambres attribuées, montant des acomptes et droits d'annulation.

La signature du contrat vaut acceptation des conditions générales.

9-MODALITES DE PAIEMENT

Réservation définitive à réception du contrat signé par les 2 parties ou du bulletin de réservation accompagné de l'acompte de 30% du montant total du séjour à la signature.

45 jours avant l'arrivée le deuxième acompte dû représentera 50% du montant total du séjour. Le solde est payable à la présentation de la facture à l'issu du séjour. Pour les individuels : le règlement du solde de votre séjour s'effectue, sans rappel de notre part, au plus tard 1 mois avant la date de votre arrivée au village ou à la résidence de vacances sous peine d'annulation de votre réservation.

Le paiement peut être effectué par chèque à l'ordre de l'APVF, par carte bancaire ou par paiement en ligne.

10- MODIFICATION D'EFFECTIF

Jusqu'à 10% de réduction de l'effectif, il n'y a pas de facturation de dédit.

En cas de désistement partiel plus de 45 jours avant le début du séjour, dans la limite de 10% de l'effectif mentionné au contrat, aucune somme ne fera l'objet de retenue. Au-delà de la limite des 10% de l'effectif l'acompte sera conservé. En cas d'annulation partielle au-delà de 10% de l'effectif du groupe dans un délai inférieur à 45 jours, la différence d'effectif entre le nombre annoncé et le nombre de présents sera facturé comme suit :

-entre 45 jours et 7 jours, 60% du montant du séjour est dû.

-entre 7 jours et deux jours, 80% du montant du séjour est dû.

-moins de 2 jours, 100% du montant du séjour est dû.

11-CONDITIONS D'ANNULATION

L'annulation du séjour doit être signifiée par écrit à l'association. Le montant de la facture des frais d'annulation s'établira ainsi à

-si l'annulation intervient à plus de 45 jours avant le début de séjour, la totalité de l'acompte est conservé

-si l'annulation intervient entre 45 et 30 jours avant le début du séjour, 50% du montant du séjour est dû,

-si l'annulation intervient entre 30 et 7 jours avant le début du séjour, 80% du montant du séjour est dû,

-si l'annulation intervient à moins de 7 jours du début du séjour l'intégralité du montant du séjour est dû.

Annulation du séjour du fait du village de vacances :

Si l'association était amenée à annuler son séjour de son fait, soit pour circonstance de force majeure, soit pour insuffisance du nombre de participants, les acomptes déjà versés par le souscripteur seraient immédiatement remboursés.

12- ASSURANCE ANNULATION / INTERRUPTION

Sauf mention contraire, aucune prestation d'assurance n'est comprise dans les prix indiqués. Un contrat collectif annulation/interruption peut être souscrit. Les conditions générales d'application ainsi que les modalités tarifaires seront jointes en sus au devis et contrat de réservation.

L'assurance annulation/interruption doit être souscrite au moment de votre réservation

13-MODIFICATION DE PROGRAMME.

En fonction de la disponibilité des intervenants, des impératifs de fermeture, des visites, des itinéraires et des activités, le programme peut subir des modifications sans que les participants puissent prétendre à une indemnisation.

Pour les causes citées ci-dessus ou si le nombre de participants sur un séjour n'est pas atteint et entraîne l'impossibilité de sa réalisation, celui-ci sera annulé et une solution de remplacement sera proposée dans la limite des disponibilités

14- ASSURANCE R.C. ET RAPATRIEMENT

Aucune prestation d'assurance n'est comprise dans le prix indiqué. .

Chaque élève doit fournir impérativement au début du séjour, une attestation d'assurance extrascolaire ou une attestation d'assurance délivrée par l'assureur des parents (Responsabilité civile et une garantie Individuelle Accident).

L'association demandera le remboursement des frais médicaux ou hospitaliers engagés pour chaque participant.

15-RESPONSABILITES

Les prestations « hors village de vacances » (activités sportives, excursions...) ainsi que toute activité délivrée par un prestataire extérieur et prise sur la seule initiative de l'enseignant, relèvent de la responsabilité exclusive du prestataire en charge de son organisation.

Le Village de vacances ne peut être tenu pour responsable d'un accident dû à une initiative individuelle, à une erreur personnelle, au non-respect du programme ou des recommandations ou à une interruption personnelle d'un itinéraire.

16- VOLS ET DETERIORATIONS

Les séjours en villages de vacances n'entrent pas dans le cadre de la responsabilité des hôteliers.

En conséquence, L'APVF ne peut être tenue pour responsable en cas de pertes, vols ou détériorations d'objets personnels tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des installations (logements, locaux communs, parkings, aires de loisirs et de jeux) ou lors des circuits, excursions, activités ou randonnées.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur ou d'importantes sommes d'argent.

Les parkings mis à disposition à titre gratuit ne font pas l'objet d'un gardiennage ou d'une surveillance.

17-ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

-L'A.P.V.F., a souscrit un contrat en responsabilité civile, auprès de la MAIF, conformément aux dispositions du Code du Tourisme fixant l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Tous les séjournant bénéficient d'une assurance globale qui prévoit les points suivants :

-Tout séjournant victime d'un accident est couvert en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, dans la limite des engagements, si la responsabilité de l'APVF est retenue,

-Indemnité est calculée en évaluant les différents postes de préjudices existants selon les modes d'estimation de droit commun.

-L'association ne peut être tenue pour responsable d'un accident dû à une initiative individuelle, à une erreur personnelle, au non-respect du programme ou des recommandations ou à une interruption personnelle d'un itinéraire.

18-MEDIATION

Après avoir saisi le service réservation et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisie sont disponibles sur son site: www.mtv.travel.

Les textes et les photographies des documentations éditées n'ont qu'une vocation d'illustration, de promotion et ne sont pas considérées contractuelles

19-DROIT A L'IMAGE.

Durant leur séjour, les jeunes mineurs sont susceptibles d'être photographiés par notre association. Ces photos peuvent être publiées pour illustrer notre site ou notre catalogue mais en aucun cas à des fins commerciales. Malgré cela, si des parents s'opposaient à ces prises de vue, le soussigné le fera savoir dès leur arrivée.

Dispositions légales et réglementaires

Décret no 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi no 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (Dispositions des articles 95 à 103 du décret sous indiqué figurent intégralement ci-après conformément à l'article 104 de ce même décret)

TITRE VI DE LA VENTE DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Art. 95. - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96. - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que:

1o La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;

2o Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;

3o Les repas fournis;

4o La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;

5o Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;

6o Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;

7o La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;

8o Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde;

9o Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret;

10o Les conditions d'annulation de nature contractuelle;

11o Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après;

12o Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme;

13o L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97. - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98. - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes:

1o Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;

2o La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;

3o Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;

4o Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;

5o Le nombre de repas fournis;

6o L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;

7o Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;

8o Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après;

9o L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;

10o Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;

11o Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;

12o Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;

13o La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7o de l'article 96 ci-dessus;

14o Les conditions d'annulation de nature contractuelle;

15o Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous;

16o Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;

17o Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;

18o La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur;

19o L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99. - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100. - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101. - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception:

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102. - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103. - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis:

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Art. 104. - Les dispositions des articles 95 à 103 du présent décret doivent obligatoirement figurer sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes visées à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1992 susvisée.

Art. 105. - Est abrogé le décret no 77-363 du 28 mars 1977 pris en application de l'article 14 de la loi no 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours, modifié par les décrets no 83-912 du 13 octobre 1983, no 83-1034 du 1er décembre 1983 et no 86-245 du 18 février 1986.

Art. 106. - Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au Journal officiel.